

Concours de recrutement de personnels gérés par la direction générale des ressources humaines - session 2010

NOR : MENH0914011N

RLR : 621-4 ; 621-7 ; 621-8 ; 622-5 ; 623-0 ; 623-1 ; 623-2 ; 623-3 ; 623-4 ; 623-5 ; 623-6 ; 623-7 ; 623-8 ; 626-2 ; 627-1 ; 627-2 ; 726-1

note de service n°2009-080 du 29-6-2009

MEN - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

La présente note de service relative aux concours de recrutement des personnels gérés par la direction générale des ressources humaines s'inscrit dans l'un des axes stratégiques de la politique des ressources humaines mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et par celui de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le concours constitue en effet l'une des étapes importantes du recrutement. Cette étape requiert un effort d'information aussi complet que possible vis-à-vis des candidats, afin de pouvoir les guider dans leurs choix, leur permettre de saisir les opportunités de parcours professionnels au sein de l'éducation nationale et faciliter ainsi leur engagement dans des missions attrayantes.

Chaque type de recrutement concourt au bon fonctionnement et à la performance du système éducatif. Il importe donc de donner une visibilité globale des perspectives de recrutement que l'on soit étudiant, exerçant une activité professionnelle ou déjà en activité au sein, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C'est le sens de la campagne de communication lancée en 2009 auprès de l'ensemble des personnels constituant les viviers de recrutement des personnels d'encadrement et plus particulièrement pour les personnels d'inspection.

Ainsi, depuis la session 2009, les candidats désireux d'intégrer la filière des bibliothèques bénéficient de la même procédure d'inscription que celle offerte aux autres corps.

Dans cette perspective, l'information à destination des candidats a été développée grâce au système d'inscription par internet accompagné d'un guide à l'usage des candidats disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/recrutement>. De plus, un système d'information et d'aide aux concours «SIAC» peut être consulté pour chaque catégorie de recrutement.

Par ailleurs, le souci de lutter contre toute discrimination dans les recrutements impose d'accorder une attention particulière aux candidats atteints d'un handicap, reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui souhaitent accéder à l'un des corps de fonctionnaires visés dans la présente note de service.

Deux voies de recrutement leur sont offertes.

- par concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordées (Cf. § 5) ;

- par voie contractuelle prévue par le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié ouverte aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. Dans ce cadre et afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des personnels handicapés, des postes sont réservés, à chaque session, pour cette voie de recrutement.

La présente note de service présente, pour la session 2010, **les nouvelles modalités** d'inscription prises en application du décret n°2009-84 du 21 janvier 2009 qui a modifié le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique. L'inscription par internet s'effectue désormais en une phase unique d'inscription et de validation.

Cette note précise en outre les modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels gérés par la direction générale des ressources humaines, exception faite des recrutements de personnels de l'enseignement supérieur.

Sont concernés :

1 - les concours de recrutement de personnels d'encadrement (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction de première classe et de deuxième classe) ;

2 - les concours de recrutement de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré des lycées et collèges ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

3 - les concours de recrutement et les examens professionnels de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques. S'agissant des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, certains concours et examens professionnels, dits déconcentrés, sont organisés par les académies (Cf. annexe 5) (Par ailleurs, des concours de recrutement de personnels ingénieurs, techniques, de recherche et de formation sont organisés chaque année <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/personnel/itrf>).

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts ;
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et, éventuellement, option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'I.A.-I.P.R. et I.E.N.) ou par académie ou par département (concours de professeurs des écoles).

Ces arrêtés seront pris ultérieurement.

1 - Dates et modalités d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet les candidats ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

1.1 Inscription par internet

1.1.1 Adresse internet

Les candidats accèdent au service d'inscription par l'adresse :

Pour les concours de recrutement de professeurs des écoles

<http://www.education.gouv.fr/siac1>

Pour les concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

Pour les concours de recrutement et les examens professionnels de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

<http://www.education.gouv.fr/siac3>

Pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement

<http://www.education.gouv.fr/siac4>

1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription

Des écrans d'informations rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours sont mis à la disposition des candidats aux adresses internet précitées à la rubrique «guide concours». Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le concours choisi :
 - . s'il y a lieu, la section (discipline du concours), l'option dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;
- les données personnelles :
 - . adresse, téléphone personnel, professionnel ;
 - . adresse électronique. Il est demandé aux candidats d'indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session ;
 - . numéro d'identification éducation nationale (NUMEN). Seuls les candidats en fonctions dans l'académie d'inscription peuvent saisir leur NUMEN. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;
 - . les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats.

Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, exception faite de ceux nés à Saint Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

1.1.3 Dates et modalités d'inscription

À compter de la session 2010, l'inscription par internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation.

Date d'inscription

Les candidats s'inscrivent par internet du **jeudi 10 septembre 2009, à partir de 12 heures, au mardi 20 octobre 2009, 17 heures, heure de Paris.**

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Modalités d'inscription

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription.

À la fin de la saisie, les données introduites par le candidat lui sont présentées de façon récapitulative. Il doit alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires. Ce n'est qu'après avoir effectué ce contrôle qu'il valide son dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique au candidat le numéro d'inscription qui lui est attribué.

Ce numéro d'inscription est définitif et personnel. Il est recommandé d'imprimer l'écran ou, à défaut, de noter soigneusement ce numéro. Il permet au candidat de rappeler son dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Le candidat peut également éditer la liste des pièces justificatives qu'il devra fournir ultérieurement à la division des examens et concours de l'académie d'inscription.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel leur précise les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, **avant le mardi 20 octobre 2009, 17 heures, heure de Paris.**

Un courrier, reprenant les mêmes éléments d'information, est adressé aux candidats pour chaque concours postulé.

Pour les concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent pendant la période d'inscription, un dossier de candidature à renseigner qui intègre la liste des pièces justificatives à produire.

Les candidats devront retourner aux services chargés des inscriptions leur dossier complet, par voie postale et en recommandé simple, **avant le lundi 16 novembre 2009, minuit, le cachet apposé par la poste faisant foi.** Tout dossier de candidature posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Modification de l'inscription

Le candidat qui souhaite modifier son dossier peut le faire directement en rappelant celui-ci sur le site internet indiqué au § 1.1, à l'aide du numéro d'inscription qui lui a été attribué.

Les écrans qu'il a renseignés lors de l'inscription sont présentés successivement. Le candidat peut modifier les informations de son choix. Lorsqu'il arrive sur le dernier écran, il doit valider les modifications qu'il a effectuées.

La prise en compte de cette modification lui est notifiée par courriel.

En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée **après le mardi 20 octobre 2009, 17 heures, heure de Paris.**

Documents reçus par les candidats

Tous les candidats, reçoivent ultérieurement par voie postale:

- un récapitulatif de leur dossier d'inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.

- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront obligatoirement adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

Pour les concours de personnels d'encadrement, le dossier de candidature reçu par le candidat devra être retourné complet aux services chargés des inscriptions, par voie postale et en recommandé simple, **avant le lundi 16 novembre 2009, minuit, le cachet apposé par la poste faisant foi.** Tout dossier de candidature posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au J.O. obtenir un dossier imprimé d'inscription.

Les demandes doivent être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le mardi 20 octobre 2009, avant minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.**

1.2.1 Demande de dossier d'inscription

Concours de professeurs des écoles

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées au service des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription.

Concours de personnels d'encadrement

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Île-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats exerçant à Wallis et Futuna formuleront leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie. Ceux exerçant à l'étranger présenteront leur demande auprès du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil.

Le dossier d'inscription comprend, outre la liste des différents imprimés nécessaires, un dossier de candidature. Il doit être rendu complet lors de son dépôt. (Cf. annexe 1)

Concours de personnels de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Île-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats à Wallis et Futuna formuleront leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscriront auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, les candidats à un concours de l'enseignement du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels de l'ambassade de France à Rabat et Tunis où un centre d'épreuves écrites est ouvert.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au plus tard **le mardi 27 octobre 2009**, avant minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi la candidature sera rejetée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Le dossier est adressé aux services administratifs suivant les mêmes modalités que celles de la demande.

Toute demande de dossier d'inscription ou tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

1.3 Documents reçus par les candidats

Les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront obligatoirement adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

S'agissant des concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent un dossier de candidature incluant la liste des pièces justificatives à produire. Ce dossier doit impérativement être retourné complet aux services chargés des inscriptions, par voie postale et en recommandé simple, **avant le lundi 16 novembre 2009, minuit, le cachet apposé par la poste faisant foi**. Tout dossier de candidature posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

2 - Pièces justificatives à fournir par les candidats

Pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat lors de son inscription est la seule prise en considération.

Cette adresse doit être une adresse permanente qui sera utilisée pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'en juillet 2010. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période concernée. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîneront l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

3 - Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard à la date de la première épreuve du

concours, remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

La date d'appréciation des conditions particulières fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi ainsi que la date à laquelle l'administration procédera à la vérification de la recevabilité des candidatures est précisée en annexe 1 pour les personnels d'encadrement, en annexe 2 pour les personnels de l'enseignement scolaire, en annexe 3 pour les personnels administratifs, techniques sociaux et de santé et en annexe 4 pour les personnels des bibliothèques.

4 - Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration

En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée, la vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats au concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé).

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- que lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni bénéficier d'un contrat provisoire (enseignement privé), qu'ils aient été ou non de bonne foi.

5 - Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

En application des dispositions de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats.

Afin de constituer leur dossier, les candidats doivent sans attendre s'adresser au service académique chargé de l'organisation du concours.

Dans le cas d'une réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

6 - Organisation des épreuves

6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2005, la liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, hormis à Mayotte pour le premier concours interne.

6.2 Centres d'épreuves écrites d'admissibilité des concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Un tableau énumère dans chaque annexe les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont, le cas échéant, rattachés.

6.3. Changement de centres d'admissibilité

Les élèves des I.U.F.M. sont réglementairement tenus de s'inscrire et de subir les épreuves écrites du concours dans l'académie dont relève l'I.U.F.M. où ils sont inscrits. Dès lors, aucun changement de centre d'écrit ne peut leur être accordé, quelle que soit la raison invoquée.

6.3.1. Concours du premier degré

L'article 4 du décret statutaire du 1er août 1990 modifié stipule que les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique. Il ressort de ces dispositions que les candidats au C.R.P.E. doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **mardi 20 octobre 2009** car elle équivaldrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats au premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

6.3.2. Concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.3.2.1 Candidats résidant en métropole et dans les DOM

Les candidats sont tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ces candidats peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, aucune demande de transfert ne pourra être acceptée si elle est formulée après le **vendredi 30 octobre 2009**.

Cette demande doit être adressée à l'académie d'inscription qui ne donne son autorisation qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

6.3.2.2 Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie

Les candidats qui subissent, pour leur commodité, les épreuves d'admissibilité dans les COM, doivent en contrepartie accepter de composer à l'heure de Paris.

Dans l'hypothèse où des candidats n'accepteraient pas ces contraintes horaires, ils peuvent, le cas échéant, demander à changer de centre d'épreuves d'admissibilité en sollicitant auprès de leur académie de rattachement ou vice rectorat un transfert dans une autre académie, jusqu'au **vendredi 30 octobre 2009**.

6.4 Déroulement des épreuves écrites d'admissibilité

6.4.1 Horaires des concours

L'heure d'ouverture des enveloppes contenant les sujets est celle de Paris quel que soit le fuseau horaire du centre d'écrit.

6.4.2 Calendrier des épreuves écrites d'admissibilité

Les calendriers détaillés des épreuves écrites sont indiqués dans les annexes spécifiques de chaque concours.

6.4.3 Autorisation d'absence

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi) que le candidat soit ou non en fonctions ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

6.4.4 Convocation des candidats

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés au B.O., aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 h, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.4.5 Déroulement des épreuves - discipline du concours

6.4.5.1 Accès des candidats aux salles de composition

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

- L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve obligatoire, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

6.4.5.2 Information des candidats

- Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation;
- les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Aussi, aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages ne doit demeurer en leur possession. Tous objets (porte-documents, agenda électronique, portable, etc.) susceptibles de contenir des notes doivent obligatoirement être remis aux surveillants.
- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration y compris pour les brouillons.
- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999, B.O. n°42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.
- Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.
- Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer C.A.E.R., CAFEP ou troisième CAFEP, mais mentionner uniquement «concours interne», «concours externe» ou «troisième concours». Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.
- Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

6.4.5.3 Anonymat des copies

Hormis l'en-tête détachable, la copie qui est rendue doit, conformément au principe d'anonymat, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Pour les concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques, une étiquette code barre sera remise à chaque candidat, par l'administration, accompagnée d'une notice explicative lui précisant comment apposer cette étiquette et son utilisation, pour procéder à l'anonymat des copies.

6.4.5.4 Distribution des sujets

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section et de l'option auxquels ils se sont inscrits.
 - Pour les épreuves à option, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription.
- Le fait de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

6.4.5.5 Remise des copies

- Les candidats aux concours de personnels de direction, de professeurs des écoles et aux concours administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure de composition.
- Les candidats aux concours du second degré ne peuvent quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve et ce afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés.
- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.
- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.
- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation peut entraîner l'annulation de la copie par décision du président du jury du concours.

6.4.5.6 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve doit immédiatement être mis en demeure de cesser de la perturber, éventuellement en exigeant qu'il quitte temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Il convient de lui rappeler que cet incident sera consigné au procès-verbal et qu'il risque, au minimum, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer de composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

6.4.5.7 Fraude

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.

6.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité sur dossier des concours d'I.A.-I.P.R. et d'I.E.N.

L'épreuve d'admissibilité des concours d'inspection consiste en une étude de dossier par le jury. Cf. annexe 1A et 1B Concours de recrutement des personnels d'encadrement.

6.6 Déroulement des épreuves d'admission

6.6.1 Convocation des candidats

6.6.1.1 Professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le site internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

6.6.1.2 Concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télécopie, courriel ou télégramme.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 :

- direction de l'encadrement, bureau DE B1-3, pour le recrutement de personnels d'encadrement, (n° de télécopieur 01.55.55.38.50),
- Sous-direction du recrutement :
 - . bureau DGRH D3 chargé des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (n° de télécopieur 01.55.55.43.81),
 - . bureau DGRH D4 chargé des concours enseignants du premier degré et du second degré de sciences, d'E.P.S., arts et vie scolaire (n° de télécopieur 01.55.55.43.04),
 - . bureau DGRH D5 chargé des concours de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques (n° de télécopieur 01.55.55.43.88)

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

6.6.2 Déroulement des épreuves

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie ;
- se conformer aux indications qui leur sont données par le jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, le temps de préparation.

7 - Résultats des concours

7.1 Informations relatives aux résultats des concours de professeurs des écoles

Les listes d'admissibilité sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site internet de l'académie.

7.2 Informations relatives aux résultats des concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Différentes informations sont accessibles sur le site internet <http://www.education.gouv.fr/recrutement>

- en cliquant sur «personnels d'encadrement» ou «personnels de l'enseignement du second degré» ou «personnels administratifs et techniques»
- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission
- les lieux et dates des épreuves d'admission
- les résultats d'admissibilité et d'admission

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

7.3 Relevé de notes ou décisions du jury

Après la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité, les candidats non admissibles et, après la proclamation des résultats d'admission, les candidats admis et non admis reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve ou la notification de la décision du jury.

Les candidats aux concours peuvent, également, prendre connaissance de leurs notes et/ou décisions par internet à l'adresse précitée.

7.4 Communication des copies et des appréciations

Un concours est une opération de sélection effectuée entre des candidats évalués les uns par rapport aux autres, sur la base d'une appréciation comparative compte tenu d'un nombre limité de postes offerts au titre d'une session.

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les jurys de concours ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée. Les épreuves ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. C'est pourquoi il n'existe aucune procédure d'appel des décisions des jurys dès lors que ceux-ci ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

De même, il n'existe pas de procédure permettant d'obtenir une nouvelle correction des copies. Il est rappelé qu'en application de la réglementation régissant les concours, les copies sont, après avoir été rendues anonymes, soumises à une double correction.

Le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury de concours de recrutement qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Aucun texte n'oblige les membres des jurys à conserver les notes personnelles qu'ils ont pu prendre, lesquelles n'ont pas le caractère de documents communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif.

Pour ce qui concerne les appréciations portées par le jury, le Conseil d'État a estimé qu'un candidat qui a reçu communication de la note définitive que lui a attribuée le jury ne tient d'aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour arrêter la note définitive.

Il en résulte que le candidat ne peut exiger la communication des appréciations du jury.

7.4.1. Concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours.

La demande devra préciser le concours, le nom de naissance et le n° d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) portant l'adresse du candidat et affranchie au tarif correspondant.

7.4.2 Concours de personnels de direction, du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

La demande devra préciser le concours, la discipline concernée, le nom de naissance et le n° d'inscription, l'adresse électronique du candidat et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif de 2,22 euros portant l'adresse du candidat.

L'envoi des copies ne peut être effectué qu'après la proclamation des résultats d'admission.

Compte tenu des calendriers des concours et des effectifs de candidats en présence, l'envoi des copies ne peut être effectué qu'à partir du mois de juin pour les concours de personnels d'encadrement et qu'à partir du mois de septembre pour les concours de personnels de l'enseignement du second degré.

Les candidats peuvent obtenir leurs copies remises lors des épreuves écrites en adressant leur demande au ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 :

- direction de l'encadrement, bureau DE B1-3, Concours de personnels d'encadrement.

- sous-direction du recrutement :

. bureau DGRH D3, Concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire ;

. bureau DGRH D4, Concours du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire ;

. bureau DGRH D5, Concours de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques.

7.4.3 Concours des personnels d'inspection

Pour les concours des personnels d'inspection, les candidats peuvent obtenir dans un délai de 2 mois après la notification de leur résultat, sur demande écrite auprès du recteur, l'avis porté par le recteur sur leur dossier de candidature. Les services académiques fourniront cet avis.

7.5 Rapports des jurys des concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du premier et du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les rapports de la session 2009 seront publiés sur internet aux adresses suivantes :

- Concours du second degré <http://www.education.gouv.fr/siac2>

- Concours des personnels administratifs <http://www.education.gouv.fr/siac3>

- Concours des personnels d'encadrement <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2009.

Les rapports des jurys des concours de recrutement de professeurs des écoles sont publiés sur le serveur de chaque académie organisatrice des concours. La possibilité est offerte aux candidats de prendre connaissance des rapports académiques à partir du site du ministère <http://www.education.gouv.fr/siac1>

Ceux des sessions antérieures restent disponibles à ces mêmes adresses.

Les rapports peuvent également être obtenus auprès du C.N.D.P à l'aide d'un bon de commande téléchargeable à partir du site du C.N.D.P. <http://www.sceren.fr> à la rubrique «ressources documentaires - brochures administratives».

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Annexe 1

Concours de recrutement des personnels d'encadrement - session 2010

Annexe 2

Concours de recrutement de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré - session 2010

1 - Académies d'inscription aux concours

1.1 Professeurs des écoles

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'I.U.F.M.

Les élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement s'inscrire auprès du recteur de l'académie dont ils relèvent. Ils ne peuvent concourir au titre d'une autre académie.

Les candidats en formation dans un centre de formation privé (C.F.P.P.) doivent s'inscrire dans l'académie siège de ce centre.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

1.2 Personnels de l'enseignement du second degré

1.2.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'I.U.F.M.

Les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où leur résidence administrative est située.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation, les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires en détachement en France doivent s'inscrire auprès du rectorat dont relève leur résidence administrative.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

1.2.2 Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger

1.2.2.1 Inscriptions

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- résidence Mayotte : vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions Mayotte ;
- résidence Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions Nouvelle Calédonie ;
- résidence Polynésie française : vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions Polynésie française ;
- résidence Saint-Barthélemy, Saint-Martin: académie habilitée à recevoir les inscriptions Guadeloupe ;
- résidence Saint-Pierre-et-Miquelon : académie habilitée à recevoir les inscriptions Caen ;
- résidence Wallis et Futuna : vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions Nouvelle-Calédonie.

Les candidats résidant dans un pays étranger ou dans un État de l'Espace économique européen s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

A partir du site internet du ministère de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/siac2> les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence pour ceux au Maroc ou en Tunisie, accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice rectorat dont ils relèvent.

1.2.2.2 Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger

- Mayotte: centre d'épreuves écrites : Dzaoudzi-Mamoudzou

- Nouvelle Calédonie : centre d'épreuves écrites : Nouméa
- Polynésie française : centre d'épreuves écrites : Papeete
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : centre d'épreuves écrites : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)
- Saint-Pierre-et-Miquelon : centre d'épreuves écrites : Saint-Pierre
- Wallis et Futuna: centre d'épreuves écrites : Mata-Hutu
- Pays étrangers: centre d'épreuves écrites : centres d'épreuves écrites
- Tunisie: centre d'épreuves écrites : Tunis
- Maroc: centre d'épreuves écrites : Rabat

2 - Date d'appréciation des conditions requises (concours du premier et du second degré)

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public au plus tard à la date de la première épreuve du concours (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires). Il en est de même pour les candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (article R.914-14 du code de l'éducation).

S'agissant des concours externes, internes et des troisièmes concours, les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire (premier et second degrés) s'apprécient au plus tard à la date de clôture des registres des inscriptions fixée, pour la session 2010, le mardi 20 octobre 2009. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Les conditions exigées des candidats au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et au concours correspondant de l'enseignement privé sont appréciées au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2010, le 1er septembre 2009.

3 - Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration

La vérification des pièces justificatives sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité.

4 - Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du CAPES et du CAPET susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (E.N.S.)

Annexe 2 A - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2010

Annexe 2 B - Calendriers des épreuves d'admissibilité des concours

Annexe 2 A - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2010

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe, interne et troisième concours de l'enseignement public et le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat ainsi que leur répartition par section et éventuellement option.

O = ouvert F = fermé

1 - Concours de recrutement de professeurs agrégés (Agrégation externe et interne)

Concours de l'enseignement privé sous contrat correspondant (C.A.E.R.-agrégation)

Sections/options	Concours externe	Concours interne et CAER
Éducation physique et sportive	O	O

...

6- Concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement public (CAPEPS externe et interne)

Concours pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CAFEP-CAPEPS, CAER-CAPEPS)

Concours externe et CAFEP : O

Concours interne et CAER : O

Annexe 2 B - Calendriers des épreuves d'admissibilité des concours - session 2010

1 Calendriers récapitulatifs

1.1 Professeurs des écoles

Premiers concours internes

- Mercredi 17 mars

Externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours

- Mardi 27, mercredi 28 avril

1.2 Personnels de l'enseignement du second degré

1.2.1 Concours externes et CAFEP correspondants

CAPEPS

- Mercredi 17, Jeudi 18 février

AGRÉGATION

E.P.S., mathématiques

- Mardi 20, mercredi 21

1.2.3 Concours internes et CAER correspondants

AGRÉGATION

Économie et gestion, E.P.S., lettres classiques, lettres modernes, philosophie, sciences économiques et sociales

- - - - Mardi 26, mercredi 27 janvier

CAPEPS

- Vendredi 5 février

2 - Calendrier détaillé des épreuves d'admissibilité des concours

Les horaires indiqués correspondent aux durées d'épreuves prévues par la réglementation.

Il est précisé que les heures de début des épreuves indiquées ci-après sont des heures de France métropolitaine.

L'heure à laquelle sont ouvertes les enveloppes des sujets est celle de Paris, quel que soit le fuseau horaire dans lequel se trouve le centre.

2.1 Concours de professeurs des écoles

2.1.1 Premiers concours internes

Épreuve écrite permettant au candidat de mettre en évidence l'étendue et la qualité de sa culture personnelle et professionnelle dans l'ensemble du champ de la polyvalence de l'enseignement des écoles

- Mercredi 17 mars 9h à 13h (heure de Paris)

2.1.2 Concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, second concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles

Épreuve de français

- Mardi 27 avril 13h à 17h (heure de Paris)

Épreuve de mathématiques

- Mercredi 28 avril 8h 30 à 11h 30 (heure de Paris)

Épreuve d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

- Mercredi 28 avril 14h 30 à 17h 30 (heure de Paris)

La date de l'épreuve écrite portant sur une langue à extension régionale délimitée est fixée par chaque recteur d'académie dans laquelle le concours externe spécial et le second concours interne spécial peuvent être organisés.

2.2. Concours externes et CAFEP correspondants

2.2.1 Concours externe de l'agrégation

Section éducation physique et sportive

Activités physiques et sportives et civilisations: dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur la mise en pratique et le développement des activités physiques et sportives: déterminants historiques, économiques, sociaux et culturels.

- Mardi 20 avril 9h à 15h

Éducation physique et sportive et développement de la personne: dissertation portant sur les aspects biologique, psychologique et sociologique des conduites développées en éducation physique et sportive.

- Mercredi 21 avril 9h à 16h

2.2.2 Concours externe du CAPES et CAFEP-CAPES correspondant

2.2.3 Concours externe du CAPET et CAFEP-CAPET correspondant

2.2.4 Concours externe du C.A.P.L.P. et CAFEP- C.A.P.L.P. correspondant

2.2.5 Concours externe du CAPEPS et CAFEP-CAPEPS correspondant

Composition portant sur l'éducation physique et sportive : son histoire et ses composantes culturelles.

- Mercredi 17 février 9h à 13h

Composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive, en relation avec les sciences biologiques et les sciences humaines.

- Jeudi 18 février 9h à 13h

2.2.6. Concours externe de COP

2.2.7 Concours externe de CPE

2.3 Troisièmes concours et CAFEP correspondants

2.3.1 Troisième concours du CAPES et CAFEP-CAPES correspondant

2.4 Concours internes

2.4.1 Concours interne de l'agrégation et CAERPA correspondant

Section éducation physique et sportive

Dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur l'éducation physique et sportive comme discipline d'enseignement, sur ses références culturelles et sur les déterminants historiques, économiques et sociaux des activités physiques et sportives.

- Mardi 26 janvier 9h à 15h

Composition sur les données scientifiques des activités physiques et sportives: aspects biologiques, psychologiques et sociologiques des pratiques corporelles - en relation avec les mises en oeuvre didactiques.

- Mercredi 27 janvier 9h à 15h

2.4.2 Concours interne du CAPES et CAER-CAPES correspondant

2.4.3 Concours interne du CAPET et CAER-CAPET correspondant

2.4.4 Concours interne du C.A.P.L.P. et CAER-C.A.P.L.P. correspondant

2.4.5 Concours interne du CAPEPS et CAER-CAPEPS correspondant

Composition relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive en relation avec l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la discipline.

- Vendredi 5 février 9h à 13h

2.4.6. Concours interne de COP

2.4.7 Concours interne de CPE

3 - Calendrier des épreuves d'admission

3.1 Professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le site internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

3.2 Personnels de l'enseignement du second degré

3.2.1 Différentes informations sont consultables par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2>

Rubrique «Calendriers et résultats des concours»:

- les calendriers prévisionnels des épreuves d'admission ainsi que les lieux où elles se dérouleront ;

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;

- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

3.2.2 Convocation des candidats

Les candidats admissibles peuvent, après la proclamation des résultats, prendre connaissance de leur convocation par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique «Calendriers et résultats des concours».

3.2.3 Relevé de notes

Après la proclamation des résultats d'admissibilité, les candidats non admissibles et, après la proclamation des résultats d'admission, les candidats admis et non admis reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve et peuvent, également, en prendre connaissance par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2> Rubrique «Calendriers et résultats des concours».